

BGer 5A 1011/2020 vom 4. Oktober 2021

Bundesgericht, 2021-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_1011_2020

FR: TF 5A 1011/2020 du 4 octobre 2021

IT: TF 5A 1011/2020 del 4 ottobre 2021

Regeste

droit de visite (enfants de parents non mariés) | Droit de la famille

Erwägungen

E. 1

Il convient de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause 5A_1011/2020 du rôle (art. 73 PCF par renvoi de l' art. 71 LTF ; art. 32 al. 2 LTF).

E. 2

En règle générale, celui qui retire un recours doit être considéré comme une partie succombante, astreinte au paiement des frais de justice encourus jusque-là (ordonnances 1C_472/2021 du 9 septembre 2021; 1C_429/2021 du 2 août 2021; 5A_787/2019 du 8 juillet 2020; 5A_740/2019 du 4 octobre 2019; 5A_452/2019 du 10 juillet 2019; 5A_139/2019 du 25 juin 2019; 5A_194/2019 du 25 mars 2019; 1C_356/2018 du 12 février 2019). Sur le principe, les frais judiciaires incombent ainsi à la recourante (art. 66 al. 1 LTF).

E. 3

Néanmoins, les frais de procédure peuvent être réduits, voire remis, lorsque le recours est réglé par un désistement sans avoir causé un travail considérable au tribunal (art. 66 al. 2 LTF). En l'espèce, le retrait est intervenu neuf mois après son dépôt, alors que la Cour de céans avait déjà rendu une ordonnance d'effet suspensif et une ordonnance de suspension de la cause. Dans les présentes circonstances, des frais judiciaires réduits, à hauteur de 800 fr., devraient être perçus (art. 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimé, qui n'a pas été invité à se déterminer sur le fond et qui a succombé sur effet suspensif (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

E. 4

Se pose ainsi la question de l'octroi de l'assistance judiciaire à la recourante qui l'a sollicitée dans son recours et réitérée dans son retrait du recours. La cour statue à trois juges sur la demande d'assistance judiciaire (art. 64 al. 3 LTF ; arrêts 5A_71/2021 du 31 mars 2021 consid. 4; 5A_787/2019 précité consid. 3). A teneur de l' art. 64 LTF , le tribunal peut accorder l'assistance judiciaire à une partie à condition que celle-ci ne jouisse pas de ressources suffisantes et que ses conclusions ne paraissent pas d'emblée vouées à l'échec (al. 1). En l'occurrence, la requête d'assistance judiciaire de la recourante doit être admise, compte tenu de ses ressources restreintes et du fait que ses conclusions, qui sont en partie devenues sans objet en raison de l'arrêt rectificatif de la Cour de justice, n'étaient pas d'emblée vouées à l'échec. La recourante est toutefois rendue attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser ultérieurement la Caisse du Tribunal fédéral si elle est en mesure de le faire (art. 64 al. 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.